

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012- - 452 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/004 pour les travaux de construction de soixante (60) hangars de 2,25 m<sup>2</sup> à Guiaro.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 avril 2012 de la société SGB-SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Lazare NIKIEMA, comptable de la société SGB-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Guiaro ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/004 pour les travaux de construction de soixante (60) hangars de 2,25 m<sup>2</sup> à Guiaro ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la société SGB-SARL a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



**AU FOND:**

**sur les faits,**

la société SGB-SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/004 pour les travaux de construction de soixante (60) hangars de 2,25 m<sup>2</sup> à Guiaro ;

elle soutient que les travaux ont été entièrement exécutés et une réception provisoire a été faite le 16 novembre 2011 avec quelques réserves ; par la suite, ces réserves ont été levées par un procès-verbal(PV) établi à cet effet par le contrôle, le 1<sup>er</sup> avril 2012 ; cependant, le comptable de la mairie refuse de signer le PV afin que les procédures de paiement soient engagées ; par ailleurs, le Maire de la Commune a exigé le remplacement de la tôle prévue ; dans ce sens, un bon de commande a été établi mais le contrôleur financier refuse d'y apposer son visa ; enfin, le Maire de la localité a fait gratuitement réfectionnée par la société une école à hauteur de six cent mille (600 000) FCFA ; l'attributaire du marché relève aussi que le comptable mécontent de la décision du CRD l'avait menacé de bloquer son paiement à la fin des travaux ; c'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au règlement de ses droits relatifs audit marché ;

**sur la discussion,**

considérant que la société SGB-SARL a soutenu qu'elle a exécuté les travaux et que l'autorité contractante sans raison se refuse à honorer ses engagements en actionnant les procédures pour le paiement du montant dû ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que des réserves ont été faites lors de la réception provisoire ;

considérant que le CRD a noté que les réserves ont été levées suite au procès-verbal de levée de réserves en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 ; qu'il invite la Commune de Guiaro à procéder à la réception et au paiement desdits travaux dans un délai de trois (03) semaines ;

**CONSTATE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société SGB-SARL est recevable ;**

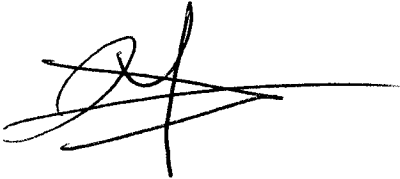
**-que la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/004 reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre la société SGB-SARL et la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/004 pour les travaux de construction de soixante (60) hangars de 2,25 m<sup>2</sup> ;**


-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 juin 2012

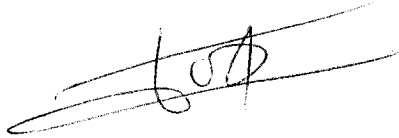
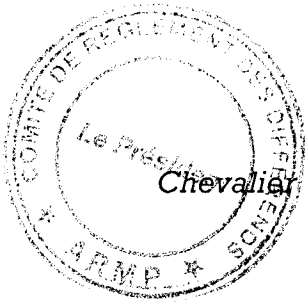
le requérant



l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*